Quarante deuxième Année | Numéro 10 | 10 Avril 2001

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		
	Un an	6 mois
Mali et régions intérieur	15.000 F	7500 F
Afrique	30.000 F	15.000 F
Europe	33.000 F	16500 F
Frais d'expédition	12.000 F	

TARIFS DES INSERTIONS
La ligne ..... 400 F
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.
Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.

OBSERVATIONS
Prix au numéro de l'année courante 500F
Prix au numéro de l'année précédente 600F
Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnement sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

22 déc. 2000 décret n°00-632/P-RM Portant nomination au grade de Colonel.....**p364**

décret n°00-633/P-RM Portant nomination au grade de Lieutenant-Colonel...**p365**

décret n°00-634/P-RM Portant nomination au grade de Commandant, Chef de Bataillon ou chef d'Escadron.....**p365**

décret n°00-635/P-RM Portant nomination au grade de Capitaine.....**p366**

décret n°00-636/P-RM Portant nomination au grade de Lieutenant.....**p366**

22 déc. 2000 décret n°00-637/P-RM Portant nomination au grade de Sous-Lieutenant.....**p367**

26 déc. 2000 décret n°00-638/P-RM Portant répartition des crédits du budget d'Etat rectifié 2000.....**p367**

décret n°00-639/P-RM Portant répartition des crédits du budget d'Etat 2001.....**p368**

décret n°00-640/P-RM Portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Vienne le 22 avril 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, pour le financement du Projet de route revêtue Nioro-Gogui.....**p368**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

28 déc. 2000 décret n°00-641/P-RM Portant approbation de l'avenant n°1 au marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la route Kati-Kita.....**p369**

décret n°00-642/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°00-153/P-RM du 30 mars 2000 portant nominations au Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.....**p369**

décret n°00-643/P-RM Portant abrogation du décret n°00-579/P-RM du 22 novembre 2000 portant nomination de l'Administrateur général de la Société Energie du Mali.....**p370**

décret n°00-644/P-RM Portant nomination de membres du conseil d'administration de l'institut national de prévoyance sociale.....**p370**

décret n°00-645/P-RM Portant nominations au secrétariat général de la commission nationale pour l'intégration africaine.....**p371**

décret n°00-646/P-RM Portant nomination de contrôleurs des services publics.....**p371**

29 déc. 2000 décret n°00-647/P-RM Portant nomination du délégué général aux élections.....**p372**

26 fév. 2001 décret n°01-102/P-RM Portant ratification de l'accord de prêt, signé à Djeddah le 28 août 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement de l'Assistance technique pour la préparation de l'avant-projet détaillé et du dossier d'appel d'offres pour la construction des petits barrages de Kangaba.....**p372**

décret n°01-103/P-RM Portant ratification de l'accord de crédit de Développement, signé à Washington le 18 septembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le Financement du Projet National d'Infrastructures Rurales.....**p373**

décret n°01-104/P-RM Portant ratification de l'accord de prêt, signé à Lomé le 24 août 1998 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le Financement partiel du projet de construction et de Bitumage du Tronçon Bamako-Kouremale de la Route Inter-Etats Bamako-Kankan.....**p373**

28 déc. 2000 décret n°01-105/P-RM Portant abrogation du décret N°99-220/P-RM du 12 août 1999 portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République.....**p374**

26 fév. 2001 décret n°01-106/P-RM Portant ratification de l'accord de crédit signé à Washington le 02 janvier 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le Financement du Projet d'Appui à la Gestion Economique.....**p374**

décret n°01-107/P-RM Portant ratification de l'accord de prêt, signé à Djeddah 08 novembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement Arabe au Mali.....**p374**

décret n°01-108/P-RM Portant ratification de l'accord de prêt, signé à Djeddah le 28 août 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du projet de reconstruction de points d'eau dans les régions de Kayes et Koulikoro.....**p375**

27 fév. 2001 décret n°01-110/P-RM Portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République.....**p375**

décret n°01-111/P-RM Portant convocation de l'Assemblée Nationale en Session Extraordinaire.....**p376**

décret n°01-112/P-RM Portant rappel à l'activité d'un Magistrat.....**p376**

décret n°01-113/P-RM Autorisant le premier Ministre à présider le conseil des Ministres.....**p376**

décret n°01-114/P-RM Portant création du Conseil National des Transports Publics de Passagers.....**p377**

décret n°01-115/PM-RM Portant création des organes d'orientation, de coordination et d'évaluation du programme de développement sanitaire et social.....**p378**

décret n°01-116/P-RM Autorisant le premier Ministre à présider le conseil des Ministres.....**p380**

09 mars 2001 décret n°01-117/P-RM Portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée nationale.....**p380**

09 mars 2001 **décret n°01-119/P-RM** Portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Bamako le 3 décembre 2000.....**p383**

décret n°01-120/P-RM Déterminant le cadre organique du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé.....**p383**

12 mars 2001 **décret n°01-128/P-RM** Portant création du Comité National de Sûreté de l'Aviation civile et des comités de Sûreté d'Aéroport.....**p385**

décret n°01-129/P-RM Portant abrogation du décret n°93-388/P-RM du 19 octobre 1993 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de contrôle et de redressement économique.....**p386**

décret n°01-130/PM-RM Portant abrogation du décret n°93-389/P-RM du 19 octobre 1993 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'unité spéciale mixte de lutte contre la fraude.....**p387**

15 mars 2001 **décret n°01-132/P-RM** Portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction du barrage-seuil de Talo et des digues latérales et des travaux d'aménagement des pistes dans le cadre de la première phase du programme de mise en valeur des plaines du moyen Bani.....**p387**

décret n°01-133/P-RM Portant désignation d'observateurs des Nations Unies en République de Sierra-Léone.....**p388**

23 mars 2001 **décret n°01-137/P-RM** Portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux d'entretien périodique de la route revêtue Sienso-Ouan et de la route Non-revêtue Tion-Benena-Frontière du Burkina Faso.....**p388**

décret n°01-138/P-RM Portant ratification de l'accord, signé à Beyrouth le 7 novembre 2000 entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, relatif à l'encouragement et à la protection de l'investissement.....**p389**

23 mars 2001 **décret n°01-139/P-RM** Portant ratification de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du pacifique, d'une part, et la communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000.....**p389**

décret n°01-140/P-RM Portant ratification de l'accord portant création du Centre Sud, Signé à Genève le 30 septembre 1994....**p390**

décret n°01-141/P-RM Portant ratification du protocole du 23 mai 2000 modifiant le protocole d'accord de transit entre la République du Mali et la République du Niger, signé à Niamey le 31 octobre 1990.....**p390**

décret n°01-142/P-RM Portant ratification de la convention sur l'entraide judiciaire en matière civile, Familiale et pénale, signée à Moscou le 31 août 2000 entre la République du Mali et la Fédération de Russie.....**p390**

décret n°01-143/P-RM Portant ratification de l'accord de prêt, signé à Abidjan le 15 décembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du projet d'aménagement du périmètre irrigué de Maninkoura.....**p391**

décret n°01-144/P-RM Portant adhésion de la République du Mali au traité de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécution et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996.....**p391**

décret n°01-145/P-RM Portant adhésion de la République du Mali aux nouveaux statuts de l'observatoire du Sahara et du Sahel, adopté à Rabat les 6 et 7 mars 2000.....**p391**

décret n°01-148/P-RM Portant détachement d'un Magistrat.....**p392**

29 mars 2001 **décret n°01-149/P-RM** Portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds d'appui à la formation professionnelle et à l'apprentissage.....**p392**

décret n°01-150/P-RM Portant nomination du Directeur de l'Hôpital du Point G.....**p393**

décret n°01-151/P-RM Portant nominations au Ministère de la Santé.....**p393**

29 mars 2001 décret n°01-152/P-RM Portant nomination du Consul Général du Mali à Tamanrasset.....**p394**

décret n°01-153/P-RM Portant nomination d'Attachés de Défense.....**p394**

décret n°01-154/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale pour l'Emploi.....**p395**

30 mars 2001 décret n°01-158/P-RM Portant ratification de l'accord de crédit, signé à Washington le 18 septembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le Financement du Projet de Développement du Secteur financier.....**p396**

décret n°01-159/P-RM Portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de réhabilitation de la route Markala-Niono.....**p397**

décret n°01-161/P-RM Portant nomination d'un Attaché de Défense.....**p397**

décret n°01-162/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales..**p398**

décret n°01-163/P-RM Portant nomination d'Inspecteurs de l'Intérieur.....**p398**

décret n°01-164/P-RM Portant nominations aux Cabinets de Hauts Commissaires de Régions.....**p399**

décret n°01-165/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....**p400**

décret n°01-166/P-RM Portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre de Services de Production Audiovisuelle.....**p400**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°00-632/P-RM DU 22 DECEMBRE 200 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COLO NEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Gén ral des Militaires ;

Vu le Décret n° 96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant gril indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 98-266/P-RM du 21 août 1998 portant co ditions d'avancement des officiers d'active des Forces A mées ;

Vu le Décret n° 00-461/P-RM du 21 septembre 2000 po tant inscription au tableau d'avancement au grade de Col nel ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les officiers des Forces Armées dont noms suivent, sont promus au grade de **COLONEL** à com ter du **1er janvier 2001 :**

ARMEE DE TERRE :

A. B. C. :

Lieutenant-Colonel Yaya SAMAKE ;
-»- Amadou DIARRA ;

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant-Colonel Idrissa DJILLA ;

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARM RIE NATIONALE :
Lieutenant-Colonel Zanga BERTHE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et pu au Journal officiel.

Bamako, le 22 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°00-633/P-RM DU 22 DECEMBRE 2000 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n° 96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 00-463/P-RM du 21 septembre 2000 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Lieutenant-Colonel ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont promus au grade de **LIEUTENANT-COLONEL** à compter du **1er janvier 2001** :

ARMEE DE TERRE :

INFANTERIE :

Commandant Djibril B. SAMASSA ;

ARMEE DE L'AIR :

Commandant Mahamet Boua KEITA ;

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Commandant Bakaye THIERO ;

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Commandant Sanké SISSOKO ;

DIRECTION DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Commandant Naouma SYLLA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°00-634/P-RM DU 22 DECEMBRE 2000 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n° 96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 00-465/P-RM du 21 septembre 2000 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Commandant ou chef d'Escadron ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont promus au grade de **COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON** ou **CHEF D'ESCADRON** à compter du **1er janvier 2001 :**

ARMEE DE TERRE :

INFANTERIE :

Capitaine Cheick Hamala SIDIBE ;
-" - Kalifa SOGODOGO .
-" - Sidi Amar Ould KOUNTA ;

A.B.C :

Capitaine Marcelin MARIKO .

TRANSMISSIONS :

Capitaine Nangozié DEMBELE ;

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Capitaine Dégou DIARRA ;

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Capitaine Cheick Abdel Kader KEÏTA ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.
Bamako, le 22 Décembre 2000.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°00-635/P-RM DU 22 DECEMBRE 2000 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CAPITAINE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n° 96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 00-467/P-RM du 21 septembre 2000 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Capitaine ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont promus au grade de CAPITAINE à compter du 1er Janvier 2001:

ETAT-MAJOR PARTICULIER :

Lieutenant Siraba KONE ;
-»- Adama CISSE ;

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT :

Lieutenant Issa TIMBINE ;

ETAT-MAJOR DES ARMEES :

Lieutenant Seydou KEÏTA ;

ARMEE DE TERRE :

INFANTERIE :

Lieutenant Bréhima SAMAKE ;
-»- Seydou COULIBALY ;
-"- Adama BENGALY ;
-"- Alkalifa Ag ALMAHI ;
-"- Kibily D. DIALLO ;
-"- Idimou O. Mohamed FARADJI ;
-"- Aly BAYOKO ;

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant Ouendé OUEDRAGO ;
-»- Boubacar KONE ;

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant Adghaymar Ag ALHOUSSEYNI ;

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant Bandiougou SINAYOKO ;

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Lieutenant Bakary BATHILY ;
-"- Ousmane FOMBA ;

DIRECTION DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant Sidi Agaly YATTARA ;

DIRECTION GENERALE DE L'EQUIPEMENT DES ARMEES :

Lieutenant Karamoko KONE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°00-636/P-RM DU 22 DECEMBRE 2000 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n° 96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 98-408/P-RM du 17 décembre 1998 portant nomination d'Officiers d'Active des Forces Armées au grade de Sous-Lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les Sous-Lieutenants des Forces Armées dont les noms suivent, sont promus au grade de **LIEUTENANT** à compter du **1er janvier 2001** :

ARMEE DE TERRE :

INFANTERIE :

Sous-Lieutenant Yacouba SOUNTOURA ;

ARMEE DE L'AIR :

Sous-Lieutenant Idrissa Djibrila MAIGA ;

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Sous-Lieutenant Noumouké CAMARA ;
-»- Bounama DEMBELE ;

GARDE NATIONALE DU MALI :

Sous-Lieutenant Abdoulaye COULIBALY ;

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Sous-Lieutenant Issa KONE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°00-637/P-RM DU 22 DECEMBRE 2000 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n° 96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 96-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant conditions d'avancement des sous-officiers au grade de sous-lieutenant ;

Vu le Décret n° 00-483/P-RM du 21 septembre 2000 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-Lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les sous-officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont promus au grade de **SOUS-LIEUTENANT** à compter du **1er janvier 2001** :

ETAT-MAJOR PARTICULIER :

A/9196 Adjudant-chef Nianankoro KANE ;

ARMEE DE TERRE :

INFANTERIE :

A/5067 Adjudant-chef Mansan KONE ;

ARMEE DE L'AIR :

A/4876 Adjudant-chef Mamadou TANGARA ;

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :
6138 Adjudant-chef Samba YARO.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°00-638/PM-RM DU 26 DECEMBRE 2000 PORTANT REPARTITION DES CREDITS DU BUDGET D'ETAT RECTIFIE 2000.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi N°99-045 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour l'exercice 2000 ;

Vu la Loi N°00-061 du 28 novembre 2000 portant modification de la Loi N°99-045 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour l'exercice 2000 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les crédits budgétaires autorisés par la Loi N°00-061 du 28 novembre 2000 susvisée sont répartis comme indiqué à l'annexe au présent décret.

ARTICLE 2 : Les crédits sont ouverts par arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3 : Le ministre chargé des Finances est chargé de l'exécution du Budget selon les modalités prévues aux articles 17 et 18 de la Loi de Finances pour l'exercice 2000.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 Décembre 2000.

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-639/PM-RM DU 26 DECEMBRE 2000 PORTANT REPARTITION DES CREDITS DU BUDGET D'ETAT 2001.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi N°00-072 du 21 décembre 2000 portant loi de finances de l'exercice 2001 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les crédits budgétaires autorisés par la Loi N°00-072 du 21 décembre 2000 susvisée sont répartis comme indiqué à l'annexe au présent décret.

ARTICLE 2 : Les crédits sont ouverts par arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3 : Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du Budget selon les modalités prévues aux articles 17 et 18 de la Loi de Finances pour l'exercice 2001.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 Décembre 2000.

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-640/P- RM DU 26 DECEMBRE 200 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD D PRET, SIGNE A VIENNE LE 22 AVRIL 1999 ENTR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVI LOPPEMENT INTERNATIONAL, POUR LE FINA CEMENT DU PROJET DE ROUTE REVETU NIORO-GOGUI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°00-073 du 21 décembre 2000 autorisant ratification de l'Accord de prêt, signé à Vienne le 22 avril 1999 entre le Gouvernement de la République du M et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, pour le financement du Projet de route re tue Nioro-Gogui ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 por nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 por nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un mon de cinq millions cinq cent mille Dollars des Etats-U d'Amérique (5.500.000 $), signé à Vienne le 22 avril entre le Gouvernement de la République du Mali et le F de l'OPEP pour le Développement International, po financement du Projet de route revêtue Nioro-Gogui

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et p au Journal officiel.

Bamako, le 26 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de l'Equipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE

DECRET N°00-641/P-RM DU 26 DECEMBRE 2000 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE KATI - KITA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°98-395/P-RM du 09 décembre 1998 portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux
de construction de la route Kati - Kita ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est approuvé l'Avenant N°1 au marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la route Kati - Kita, pour un montant de trois cent cinquante-quatre millions deux cent soixante-dix mille quatre cent sept (354.270.407) francs CFA Hors Toutes Taxes et un délai d'exécution de deux (2) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la société COLAS, Agence du Mali.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE

DECRET N°00-642/P-RM DU 28 DECEMBRE 2000 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°00-153/P-RM DU 30 MARS 2000 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°00-153/P-RM du 30 mars 2000 portant nominations au Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-153/P-RM du 30 mars 2000 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Abdoulaye KANADJIGUI**, Diplômé en Sciences Politiques, en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

DECRET N°00-643/P-RM DU 28 DECEMBRE 2000 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°00-579/P-RM DU 22 NOVEMBRE 2000 PORTANT NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DE LA SOCIETE ENERGIE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°26/PGP du 14 octobre 1960 portant création en République du Mali d'une société malienne d'énergie dénommée " Energie du Mali " (EDM) ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce ;

Vu la Loi N°99-009 du 22 mars 1999 autorisant la cession du capital détenu par l'Etat dans la Société Energie du Mali ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-579/P-RM du 22 novembre 2000 portant nomination de Monsieur **Karim DEMBELE**, N°Mle 306-65-Z, en qualité d'Administrateur Général de la Société Energie du Mali S.A.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

DECRET N°00-644/P-RM DU 28 DECEMBRE 2000 PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 fixant principes fondamentaux de la création, de l'organisation du fonctionnement des Etablissements Publics à caract Administratif ;

Vu la Loi N° 96-004 du 26 janvier 1996 portant création l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret N°96-049/P-RM du 14 février 1996 fix l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'I titut National de Prévoyance Sociale, modifié par le Dé N°00-371/P-RM du 02 août 2000 ;

Vu le Décret N°97-420/P-RM du 31 décembre 1997 tant nomination des membres du Conseil d'Administrat de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 por nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 por nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés membres du Conseil d' ministration de l'Institut National de Prévoyance Soci au titre des pouvoirs publics :

Monsieur Nouhoum SIDIBE, Ministère du Développem Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

Docteur Salif SAMAKE, Ministère de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les disp tions du Décret N°97-420/P-RM du 31 décembre 1997 visé en ce qui concerne Messieurs Mahamadou DIAK Amadou ROUAMBA et Mamadou DEMBELE, sera e gistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Madame Diakité Fatoumata N'DIAYE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-645/PM-RM DU 28 DECEMBRE 2000 PORTANT NOMINATIONS AU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION NATIONALE POUR L'INTEGRATION AFRICAINE.

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTEGRATION AFRICAINE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°00-195/P-RM du 19 avril 2000 portant création d'une Commission Nationale pour l'Intégration Africaine ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°00-2909/PM-MIA du 27 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine en qualité de :

CHEF DU DEPARTEMENT DES QUESTIONS COMMERCIALES, DOUANIERES ET FISCALES :
-Monsieur **Aly COULIBALY,** N°Mle 787-53-W, Inspecteur des Douanes ;

CHEF DU DEPARTEMENT DES QUESTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES :
-Monsieur **Aliou DICKO,** N°Mle 302-50-G, Inspecteur des Services Economiques ;

CHEF DU DEPARTEMENT DES ETUDES ET PROJETS :
-Docteur **Cheick Abagouro BOCOUM,** N°Mle 201-03-D, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage ;

CHARGE DE MISSION :
-Monsieur **Moctar TOURE,** N°Mle 1409, Ingénieur des Constructions Civiles et des Mines Hors Catégorie II de la Convention Collective des Mines.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.
Bamako, le 28 Décembre 2000.
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le Premier ministre, Ministre de l'Intégration Africaine,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-646/P-RM DU 28 DECEMBRE 2000 PORTANT NOMINATION DE CONTROLEURS DES SERVICES PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-051/P-RM du 27 septembre 2000 portant création du Contrôle Général des Services Publics, ratifiée par la Loi n°00-067 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés Contrôleurs des Services Publics :
-Monsieur Victor DOUYON, N°Mle 317-02-C, Inspecteur des Services Economiques ;

-Monsieur Mamadou TOURE, N°Mle 397-93-F, Inspecteur des Services Economiques ;

-Madame Fomba Fatoumata KEÏTA, N°Mle 364-08-J, Inspecteur des Services Economiques ;

-Monsieur Salifou DIAKITE, N°Mle 267-25-D, Inspecteur des Finances ;

-Monsieur Oumar SISSOKO, N°Mle 273-56-N, Inspecteur des Finances ;

-Monsieur Abdoulaye BATHILY, N°Mle 434-86-Y, Inspecteur des Finances ;

-Monsieur Abdoulaye Davory TRAORE, N°Mle 325-54-L, Inspecteur du Trésor ;

-Monsieur Siné SOW, N°Mle 291-81-S, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

-Monsieur Seydou SIDIBE, N°Mle 254-80-R, Administrateur Civil ;

-Monsieur Bakary BOIRE, N°Mle 348-80-R, Administrateur Civil ;

-Monsieur Samba Alhamdou BABY, N°Mle 435-31-K, Administrateur Civil ;

-Madame Konaté Salimata DIAKITE, N°Mle 764-02-M, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 Décembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-647/P-RM DU 29 DECEMBRE 2000 PORTANT NOMINATION DU DELEGUE GENERAL AUX ELECTIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-058 du 30 août 2000 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°00-620/P-RM du 14 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation Générale aux Elections ;

Vu le Décret n°00-621/P-RM du 14 décembre 2000 déterminant le cadre organique de la Délégation Générale aux Elections ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Général **Kafougouna KONE** est nommé **Délégué Général aux Elections.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 29 Décembre 2000.

Le président de la République.
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°01-102/P-RM DU 26 FEVRIER 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJEDDAH LE 28 AOUT 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA PREPARATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE ET DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION DES PETITS BARRAGES DE KANGABA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°01-001/P-RM du 19 février 2001 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Djeddah le 28 août 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement de l'assistance technique pour la préparation de l'avant-projet détaillé et du dossier d'appel d'offres pour la construction des petits barrages de Kangaba ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de trois cent vingt mille dinars islamiques (320 000 DI), signé à Djeddah le 28 août 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement de l'assistance technique pour la préparation de l'avant-projet détaillé et du dossier d'appel d'offres pour la construction des petits barrages de Kangaba.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Premier ministre par intérim,
Modibo SIDIBE
Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-103/P-RM DU 26 FEVRIER 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE A WASHINGTON LE 18 SEPTEMBRE 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET NATIONAL D'INFRASTRUCTURES RURALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°01-002/P-RM du 19 février 2001 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement, signé à Washington le 18 septembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet National d'Infrastructures Rurales ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement d'un montant de quatre-vingt-six millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 86.700.000), signé à Washington le 18 septembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet National d'Infrastructures Rurales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Premier ministre par intérim,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-104/P- RM DU 26 FEVRIER 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A LOME LE 24 AOUT 1998 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DU TRONÇON BAMAKO - KOUREMALE DE LA ROUTE INTER-ETATS BAMAKO - KANKAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°01-003/P-RM du 19 février 2001 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Lomé le 24 août 1998 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage du tronçon Bamako – Kourémalé de la route inter-Etats Bamako - Kankan ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de cinq milliards de francs CFA, signé à Lomé le 24 août 1998 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage du tronçon Bamako - Kourémalé de la route inter-Etats Bamako - Kankan.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Premier ministre par intérim,
Modibo SIDIBE
Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-105/P-RM DU 26 FEVRIER 2001 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°99-220/P-RM DU 12 AOUT 1999 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-376/P-RM du 08 août 1999 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°99-220/P-RM du 12 août 1999 portant nomination de Monsieur **Modibo KEITA**, N°Mle 192-37-S, Professeur, en qualité de Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°01-106/P-RM DU 26 FEVRIER 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT, SIGNE A WASHINGTON LE 02 JANVIER 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI A LA GESTION ECONOMIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°01-004/P-RM du 19 février 2001 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement, signé à Washington le 02 janvier 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Appui à la Gestion Economique ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement d'un montant de dix-neuf millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 19.600.000), signé à Washington le 02 janvier 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Appui à la Gestion Economique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
Premier ministre par intérim,
Modibo SIDIBE
Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-107/P-RM DU 26 FEVRIER 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJEDDAH LE 08 NOVEMBRE 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI A L'ENSEIGNEMENT ARABE AU MALI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-005/P-RM du 19 février 2001 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Djedda le 8 novembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement du Projet d'Appui à l'Enseignement Arabe au Mali ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n°00-082/P-RM du 8 mars 2000 fixant les intérims des membres du gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de trois cent huit mille dinars islamiques (380 000 DI), signé à Djeddah le 8 novembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet d'Appui à l'Enseignement Arabe au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 26 février 2001

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Ministre des Affaires Etrangères
Et des Maliens de l'Extérieur,
Premier Ministre par intérim,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-108/P-RM DU 26 FEVRIER 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJEDDAH LE 28 AOUT 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE RECONSTRUCTION DE POINTS D'EAU DANS LES REGIONS DE KAYES ET KOULIKORO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°01-007/P-RM du 21 février 2001 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Djeddah le 28 août 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet de Reconstruction de Points d'Eau dans les Régions de Kayes et de Koulikoro ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant d'un million deux cent quatre vingt dix huit mille Dinars Islamiques (1.298.000 DI), signé à Djeddah le 28 août 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet de Reconstruction de 400 Points d'Eau dans les Régions de Kayes et de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Premier ministre par intérim,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-110/P-RM DU 27 FEVRIER 2001 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-376/P-RM du 08 août 2000 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°01-077/P-RM du 15 février 2001 ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Modibo KEITA**, Professeur à la retraite, est nommé **Secrétaire Général de la Présidence de la République** avec rang de ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°01-111/P-RM DU 27 FEVRIER 2001 PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

A LA DEMANDE DU PREMIER MINISTRE,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le samedi 10 mars 2001 sur l'ordre du jour suivant :

Prestation de serment des membres de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

DECRET N°01-112/P-RM DU 27 FEVRIER 2001 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN MAGISTRAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 15 juin 1992 portant Statut de la Magistrature, modifiée par la Loi N°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu le Décret N°192/PG-RM du 10 juillet 1978 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires en matière d'activité, de détachement, de disponibilité et de suspension et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°99-028/P-RM du 17 février 1999 portant détachement d'un magistrat ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est mis fin au détachement de Monsieur **Mohamed Sidda DICKO**, N°Mle 775-12-Z, Magistrat, auprès de l'Ecole Supérieure Régionale de la Magistrature de l'OHADA siégeant à Cotonou, République du Bénin.

L'intéressé est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°01-113/P-RM DU 27 FEVRIER 2001 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Premier ministre, Monsieur Mandé SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 28 février 2001 sur l'ordre du jour suivant :

LEGISLATION :

I-MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME :

1°)Projet de décret portant création du Comité National pour le Programme Intergouvernemental sur l'Homme et la Biosphère.

MINISTERE DE LA SANTE :

2°)Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique de la Cellule Nationale de Gestion des Programmes de Population.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

3°)Projet de décret portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux d'entretien périodique de la route revêtue Sienso-Ouan et de la route non-revêtue Tion - Bènèna - Frontière du Burkina Faso.

B-MESURES INDIVIDUELLES :

C-COMMUNICATIONS ECRITES :

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS :

1°)Communication écrite relative à la synthèse du Projet de Rapport Final de l'étude de Faisabilité de l'Assainissement de la zone Industrielle de Sotuba.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°01-114/PM-RM DU 27 FEVRIER 2001 PORTANT CREATION DU CONSEIL NATIONAL DES TRANSPORTS PUBLICS DE PASSAGERS.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-112/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

Vu la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret N°90-424/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;

Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérêts des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du ministre chargé des Transports un organisme consultatif dénommé Conseil National des Transports Publics de Passagers, en abrégé CNTRAP.

ARTICLE 2 : Le Conseil National des Transports Publics de Passagers a pour mission d'étudier l'environnement économique des transports publics de passagers et d'émettre un avis ou de formuler des suggestions sur les questions y afférentes.

A ce titre, il est consulté par les pouvoirs publics ou formule des suggestions de sa propre initiative dans les domaines suivants :

-la détermination des lignes à desservir et les modalités techniques d'exploitation de ces lignes ;

-la passation de conventions entre les autorités des collectivités territoriales et les transporteurs agréés et le contrôle de l'exécution de ces conventions ;

-l'identification des contraintes de services publics et la détermination de compensations financières y afférentes ;
les actions de formation des acteurs et de promotion des transports ;

-les mécanismes de régulation de l'offre et de la demande de transport ;

-la sécurisation des promoteurs du secteur ;
-l'émergence d'une concurrence saine et durable ;
-l'amélioration des conditions de la circulation et de la sécurité routière ;

-la santé et la protection de l'environnement.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : Le Conseil National des Transports Publics de Passagers est composé comme suit :

Président : le ministre chargé des Transports ou son représentant.

Membres :

-un représentant du ministre chargé de l'Equipement ;
-un représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
-un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

-un représentant du ministre chargé des Finances ;
-un représentant du ministre chargé du Commerce ;
-un représentant du ministre chargé de la Santé ;
-le Directeur National des Transports ou son représentant ;
-un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

-un représentant de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;

-quatre représentants des Groupements Professionnels de Transporteurs ;

-deux représentants des Organisations de Chauffeurs ;
deux représentants des Associations de Consommateurs.

ARTICLE 4 : Le Conseil National des Transports Publics de Passagers peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 5 : Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe la liste nominative des membres du Conseil National.

ARTICLE 6 : Le Conseil National des Transports Publics de Passagers se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du Conseil National est assuré par la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 8 : Le Conseil National des Transports Publics de Passagers est représenté au niveau de chaque région et du District de Bamako par un Conseil Régional des Transports Publics de Passagers, en abrégé CRTR.A.P.

ARTICLE 9 : Le Conseil Régional des Transports Publics de Passagers est composé comme suit :

Président : le Haut Commissaire de Région ou du District de Bamako ou son représentant ;

Membres :
-le Maire de la Commune du chef lieu de la Région ou les Maires des communes du District de Bamako ;

-le Directeur Régional des Transports ou son représentant ;
-un représentant de la Direction Régionale de la Police ;
-un représentant de la Direction Régionale de la Gendarmerie ;

-un représentant de la Direction Régionale des Travaux Publics ;

-un représentant de la Direction Régionale du Commerce et de la Concurrence ;

-un représentant de la Direction Régionale du Budget ;
-un représentant de la Direction Régionale de la Santé ;
-un représentant de la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

-un représentant de la Direction du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

-un représentant des Groupements des Transporteurs ;
-un représentant des Organisations de Chauffeurs ;
-un représentant des Associations Régionales de Consommateurs.

ARTICLE 10 : Le Conseil Régional peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 11 : La liste nominative des membres du Conseil Régional est fixée par arrêté du Haut Commissaire de la Région ou du District de Bamako.

ARTICLE 12 : Le Conseil Régional des Transports Publics de Passagers se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 13 : Le secrétariat du Conseil Régional est assuré par la Direction Régionale des Transports.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre de l'Equipement de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2001.

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane Sy

Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Equipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de la Santé,
Mme Traoré Fatoumata NAFO

DECRET N°01-115/PM-RM DU 27 FEVRIER 2001 PORTANT CREATION DES ORGANES D'ORIENTATION, DE COORDINATION ET D'EVALUATION DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé aux niveaux national, régional, local et du District de Bamako des organes d'orientation, de coordination et d'évaluation du Programme de Développement Sanitaire et Social (PRODESS).

Ces organes sont :

Au niveau national :
-le Comité de Suivi du PRODESS ;
-le Comité Technique du PRODESS.

Au niveau régional et du District de Bamako :
-Le Comité Régional d'Orientation, de Coordination et d'Evaluation du PRODESS, en abrégé CROCEP.

Au niveau local :
-Le Comité de gestion de cercle ou de la commune du District de Bamako.

SECTION I : DU COMITE DE SUIVI

ARTICLE 2 : Sous l'autorité des ministres chargés de la Santé et du Développement Social, le Comité de Suivi est l'organe de suivi du PRODESS.

A ce titre, il est chargé de :
-définir les orientations relatives à la mise en œuvre et à l'évaluation du PRODESS ;

-promouvoir le dialogue entre le Gouvernement et ses partenaires dans la mise en œuvre du PRODESS ;

-évaluer l'état d'avancement du PRODESS et indiquer des solutions aux problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre ;

-approuver les rapports d'activités et les programmes opérationnels annuels du PRODESS ;

-examiner les rapports du Comité Technique du PRODESS;

-approuver les plans de développement sanitaire des cercles ;

-faire rapport au Comité Interministériel pour la promotion de la santé et de l'action sociale.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi est composé ainsi qu'il suit :

Présidents : Les ministres chargés de la Santé et du Développement Social ;

1er Vice-Président : Un représentant des Partenaires au Développement ;

2ème Vice-Président : Un représentant de la Société Civile ;

Membres :

-le représentant du ministre chargé des Finances ;
-le représentant du ministre chargé des Affaires Etrangères ;

-le représentant du ministre chargé de l'Education ;
-le représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

-le représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

-le représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
-le représentant du ministre chargé de l'Energie ;
-le représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
-le représentant du ministre chargé de la Communication ;
-les Directeurs des services centraux des Ministères chargés de la Santé et du Développement Social ;

-le Directeur Général de l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques ;

-le Directeur Général de la Pharmacie Populaire du Mali ;
-les représentants des partenaires au développement ;
-un représentant du Groupe Pivot / Santé Population ;
-un représentant de la Fédération Malienne des Associations des Personnes Handicapées ;

-un représentant du Conseil National des Personnes Agées ;
-un représentant par Ordre Professionnel de la Santé ;
-un représentant par syndicat ;
-le coordinateur du Programme National de Réadaptation à base communautaire ;

-le représentant de l'Union Technique de la Mutualité.

ARTICLE 4 : Le Comité peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : Le Comité de Suivi se réunit une fois par semestre sur convocation de ses présidents et chaque fois que de besoin.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Comité de Suivi est assuré conjointement par les Secrétaires Généraux des Ministères chargés de la Santé et du Développement Social.

SECTION II : DU COMITE TECHNIQUE

ARTICLE 7 : Sous l'autorité des Secrétaires Généraux des Ministères chargés de la Santé et du Développement Social, le Comité Technique est l'organe technique de coordination du PRODESS.

A ce titre, il est chargé de :
-préparer les sessions du Comité de Suivi ;
-s'assurer, sur le plan technique, de la cohérence des Plans de Développement Sanitaire et Social des Cercles (PSSC) ;

-examiner l'état d'avancement du programme opérationnel et donner des directives pour la préparation des programmes opérationnels ;

-examiner le point de l'exécution des budgets alloués à chaque niveau conformément aux orientations du comité de suivi et faire des propositions d'allocation de budget ;

-examiner toutes questions relatives aux programmes spécifiques et étudier les conditions de leur intégration ;

-faire rapport au Comité de Suivi sur l'ensemble des questions.

ARTICLE 8 : Le Comité Technique est composé ainsi qu'il suit :

Présidents : Les Secrétaires Généraux des Ministères chargés de la Santé et du Développement Social.

Membres :

-les Conseillers Techniques et Chargés de Mission des Ministères chargés de la Santé et du Développement Social ;

-le Directeur National de la Santé Publique ;
-le Directeur National du Développement Social ;
-le Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

-le Directeur de l'Observatoire Humain Durable ;
-le Directeur de la Pharmacie et des Médicaments ;
-le Directeur Administratif et Financier du Ministère chargé de la Santé ;

-le Directeur Administratif et Financier du Ministère chargé du Développement Social ;

-le Directeur de la Cellule de Planification et de la Statistique du Ministère chargé de la Santé ;

-le Directeur de la Cellule d'Exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires ;

-le Chef de la Mission d'Appui au Développement des Ressources Humaines du secteur de la santé et de l'action sociale ;

-le Chef de la Mission d'Appui à la Reforme Hospitalière ;
trois représentants des partenaires ;

-les Directeurs régionaux de la Santé Publique et du Développement Social et de l'Economie Solidaire.

ARTICLE 9 : Le Comité peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 10 : Le Comité Technique se réunit une fois par trimestre sur convocation de ses Présidents et chaque fois que de besoin.

ARTICLE 11 : Le secrétariat du Comité Technique est assuré par le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère chargé de la Santé.

SECTION III : DU COMITE REGIONAL D'ORIENTATION DE COORDINATION ET D'EVALUATION DU PRODESS (CROCEP)

ARTICLE 12 : Le CROCEP est chargé de :
-examiner et valider les plans et programmes de développement sanitaire et social des cercles de la région concernée ;

-assurer le suivi de l'exécution de ces plan et programmes ;
proposer des thèmes de recherche opérationnelle sur les sujets prioritaires de la région et des cercles concernés ;

-examiner les documents techniques issus des études, des enquêtes, des recherches et évaluations au niveau régional au cours de la mise en œuvre du PRODESS ;

-assurer le suivi de l'exécution des budgets ;
-faire rapport au Comité Technique sur l'ensemble de ces questions.

ARTICLE 13 : Le CROCEP est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le représentant de l'Etat au niveau de la Région ou du District de Bamako ;

Membres :
-un représentant de l'Assemblé Régionale ;
-le Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

-le Directeur Régional de la Santé Publique ;
-le chargé de la planification de la Direction Régionale de la Santé Publique ;

-les Chefs de Divisions des Directions Régionales de la Santé Publique et du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

-les Médecins Chefs des Centres de Santé de Cercle ou de Commune du District de Bamako ;

-les Chefs des Services Sociaux de Cercles ou de Communes du District de Bamako ;

-un représentant des structures sanitaires privées et confessionnelles de la Région ou de District de Bamako ;

-un représentant par ordre régional de la Santé ;
-les conseillers des partenaires bilatéraux, multilatéraux et internationaux présents dans la région et dans le District de Bamako ;

-les représentants des Organisations non Gouvernementales des secteurs de la Santé et de l'action sociale intervenant dans la région ou dans le District de Bamako ;

-le représentant de la Fédération Régionale des Associations de Santé Communautaire ;

-un représentant par syndicat des secteurs de la santé et de l'action sociale ;

-un représentant du Conseil Régional des Personnes Agées ;
-un représentant Bureau Régional de la Fédération des Personnes Handicapées.

ARTICLE 14 : Le Comité Régional peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 15 : Il se réunit sur convocation de son Président, après proposition du Directeur Régional de la Santé Publique, deux fois par an et chaque fois que de besoin.

ARTICLE 16 : Le secrétariat est assuré par le Directeur Régional de la Santé Publique et le Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire.

SECTION IV : DU CONSEIL DE GESTION

ARTICLE 17 : Le Conseil de Gestion est, au niveau du cercle ou de la commune du District de Bamako, l'organe de coordination et de suivi de la mise en œuvre du PRODESS.

A ce titre, il est chargé de :
-adopter les Plans de Développement Sanitaire et Social du Cercle ou de la Commune du District de Bamako ;

-examiner et adopter les programmes opérationnels du cercle ou de la commune du District de Bamako ;

-assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes opérationnels ;

-faire le rapport de ses réunions au CROCEP ;
-faire le point sur l'état d'exécution des conventions d'assistance mutuelle Etat- ASACO.

ARTICLE 18 : Le Conseil de Gestion est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Président du Conseil de Cercle ou le maire de la commune du District de Bamako.

Vice-Président : le représentant de l'Etat au niveau du cercle.

Membres :

-les Maires des communes concernées du cercle ;
-le Médecin Chef du Centre de Santé de Cercle ou de la Commune du District de Bamako ;

-le Chef du Service du Développement Social et de l'Economie Solidaire de cercle ou de la commune du District de Bamako ;

-un délégué de la Fédération Locale des Associations de Santé Communautaire ;

-les représentants des Organisations non Gouvernementales et partenaires au développement des secteurs de la santé et de l'action sociale intervenant dans le cercle ;

-un représentant des formations socio-sanitaires privées ou confessionnelles ;

-un représentant par section locale des syndicats de la santé et de l'action sociale ;

-un représentant du Conseil local des personnes âgées du cercle ou de la commune du District de Bamako ;

-un représentant de la Coordination locale des Associations de femmes ;

-deux représentants par Association de Santé Communautaire (ASACO) ;

-les Directeurs Régionaux de la Santé et du Développement Social et de l'Economie Solidaire sont membres de droit.

ARTICLE 19 : Le Conseil de gestion se réunit deux fois par an et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président, après proposition du médecin chef.

SECTION V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Les frais de fonctionnement des différents organes sont prévus dans le programme opérationnel de l'année.

ARTICLE 21 : Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé en collaboration avec celui chargé du Développement Social préparent les réunions du Comité de suivi et du Comité technique.

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°99-203/PM-RM du 22 juillet 1999 portant création des organes d'orientation, de coordination et d'évaluation du Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social 1998 -2007 et du Programme de Développement Sanitaire et Social 1998-2002.

ARTICLE 23 : Le ministre de la Santé, le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2001.

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Santé,
Mme Traoré Fatoumata NAFO

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées
par intérim,
Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-116/P-RM DU 27 FEVRIER 2001 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Premier ministre, Monsieur Mandé SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 21 mars 2001 sur l'ordre du jour suivant :

LEGISLATION :

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR :

1°) Projets de textes relatifs à la ratification de l'Accord de Crédit de Développement N°3394-MLI, signé à Washington le 18 septembre 2000 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du Projet de Développement du Secteur Financier.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

2°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de réhabilitation de la route Markala - Niono.

B-MESURES INDIVIDUELLES :

C-COMMUNICATIONS ECRITES :

PRIMATURE-TOUS MINISTERES :

1°)Point de l'exécution des tâches de l'année 2000.
2°)Programmes d'activités et Programmes de travail gouvernemental de l'année 2001.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL , DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :

3°)Communication écrite relative au compte rendu des activités de la VIe Edition du Mois de la Solidarité et de la Lutte contre l'Exclusion.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°01-117/P-RM DU 09 MARS 2001 PORTANT CLOTURE D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°01-111/P-RM du 27 février 2001 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale, convoquée par le Décret N°01-111/P-RM du 27 février 2001 susvisé, est close.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du dimanche 11 mars 2001, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 Mars 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

DECRET N°01-119/P-RM DU 09 MARS 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD, SIGNE A BAMAKO LE 03 DECEMBRE 2000.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord portant création d'une Commission Mixte de Coopération entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Bamako le 03 décembre 2000.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 Mars 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

DECRET N°01-120/P-RM DU 09 MARS 2001 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU CENTRE NATIONAL D'INFORMATION, D'EDUCATION ET DE COMMUNICATION POUR LA SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°01-006/P-RM du 19 février 2001 portant création du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°01-109/P-RM du 26 février 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DU CENTRE NATIONAL D'INFORMATION, D'EDUCATION ET DE COMMUNICATION POUR LA SANTE

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Directeur	Médecin, Pharmacien et Odontosto/Ing. Sanit./Adm. Acti. Soc./Journ. Réal. /Adm. civil/Ing. Informatique/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Chef secrétariat	Att. Adm./Secr. Adm.	B2-B1	1	1	1	1	1
Comptable matières	Adj Trés/ Adj Serv. Fin../Adj Serv. Eco.	C	1	1	1	1	1
Secrétaire dactylo	Adj. Secret. /Adj. Adm.	C	1	1	1	1	1
Planton	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire	-	2	3	3	4	4
Gardien	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Département Production et Documentation							
Chef de département	Médecin, Pharmacien et Odontostomato / Ing. Sanit. /Adm. Act. Soc. / Journ. Réal. / Ing. Informatique		1	1	1	1	1
Chargé de production des messages de sensibilisation et de la documentation	Tech. Sup. Santé / Maître / Techn. Arts Cult. / Tech. Santé /Assistant Presse Réal.	B2-B1	6	6	6	6	6
Département Animation et Suivi-Evaluation							
Chef de département	Médecin, Pharmacien et Odontostamo. /Ing. Sanit./Adm. Act. Soc./Jour.Réal.	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Animation et de Suivi-Evaluation	Tech. Santé / Maître / Techn. Act. Soc. / Assistant Presse Réal. / Instruct. Jeunesse Sports	B2-B1	7	9	9	9	9
	TOTAL		**23**	**26**	**26**	**27**	**27**

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°90-299/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 Mars 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Santé,
Mme Traoré Fatoumata NAFO
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO

DECRET N°01-128/PM-RM DU 12 MARS 2001 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE ET DES COMITES DE SURETE D'AEROPORT.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi N°90-109/AN-RM du 18 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;

Vu la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi N°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu le Décret N°00-041/P-RM du 03 février 2000 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

TITRE I : DU COMITE NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Aéronautique Civile un organisme consultatif dénommé Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile a pour mission de :

-émettre des avis sur la politique de sûreté en matière d'aviation civile ;

-évaluer l'efficacité du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;

-étudier les recommandations formulées par les Comités de Sûreté d'Aéroport en vue de l'adoption de mesures visant à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite ;

proposer les mesures de coordination nécessaires à la mise en œuvre du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre chargé de l'Aéronautique Civile ;

Membres :

-le ministre chargé des Affaires Etrangères ;
-le ministre chargé de la Sécurité ;
-le ministre chargé de la Communication ;
-le ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
-le ministre chargé de la Justice ;
-le ministre chargé de la Santé ;
-le ministre chargé des Finances ;
-le ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 4 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile peut solliciter le concours de toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile se réunit deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

ARTICLE 6 : La Direction Nationale de l'Aéronautique Civile assure le secrétariat du Comité National.

TITRE II : DU COMITE DE SURETE D'AEROPORT

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 7 : Il est créé au niveau de chaque Aéroport servant à l'Aviation Civile Internationale un Comité de Sûreté d'Aéroport.

ARTICLE 8 : Le Comité de Sûreté d'Aéroport est chargé de :
-coordonner et suivre l'application du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile au niveau de l'Aéroport ;

-établir et tenir à jour la liste des points vulnérables et des équipements y afférents et revoir périodiquement la sûreté de ces points ;

-veiller à la mise en œuvre de l'application des recommandations visant à améliorer les mesures et procédures de sûreté ;

-s'assurer de la formation dans le domaine de la sûreté du personnel d'Aéroport ;

-aviser l'autorité compétente des difficultés rencontrées dans l'application des mesures et procédures de sûreté à l'Aéroport ;

-veiller à ce que les programmes d'extension aéroportuaires incorporent la planification des modifications à apporter aux systèmes et équipements de contrôle de sûreté.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 9 : Le Comité de Sûreté d'Aéroport se compose ainsi qu'il suit :
Président : Le Gestionnaire d'Aéroport ;
Membres :
-le représentant de l'ASECNA ;
-le Commandant de la Base Aérienne ;
-le Commissaire de la Police des Frontières de l'Aéroport ;
-le Chef du Bureau des Douanes ;
-les représentants des compagnies aériennes basées au Mali ;
-le représentant du Protocole de la République ;
-les représentants des locataires de l'aéroport ;
-le représentant du Comité de facilitation ;
-le Commandant de la Compagnie du Transport Aérien ;
-le représentant de la Direction Nationale de la Santé à l'Aéroport.

Sur les aéroports où cette composition est incomplète, ceux des membres présents assument de plein droit les fonctions du Comité de Sûreté d'Aéroport et, à défaut du gestionnaire d'aéroport, la présidence sera assurée par le représentant de l'ASECNA.

ARTICLE 10 : Le Comité de Sûreté d'Aéroport se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

TITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

ARTICLE 11 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile peut échanger, avec des comités analogues d'Etats contractants de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et dans le cadre d'accords bilatéraux, les renseignements sur les plans, conception et équipement de sûreté en vue d'une harmonisation des méthodes et procédures destinées à protéger l'Aviation Civile Internationale contre les actes d'intervention illicite.

ARTICLE 12 : Un arrêté du ministre chargé de l'Aéronautique Civile fixe les modalités de fonctionnement du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile et des Comités de Sûreté d'Aéroport.

ARTICLE 13 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 14 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 Mars 2001.

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame Touré Alimata TRAORE
Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA
Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE
Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-129/PM- RM DU 12 MARS 2001 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°93-388/P-RM DU 19 OCTOBRE 1993 FIXANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE CONTROLE ET DE REDRESSEMENT ECONOMIQUE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°93-388/P-RM du 19 octobre 1993 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Contrôle et de Redressement Economique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 Mars 2001.

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-130/PM-RM DU 12 MARS 2001 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°93-389/P-RM DU 19 OCTOBRE 1993 FIXANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE SPECIALE MIXTE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°93-389/P-RM du 19 octobre 1993 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Unité Spéciale Mixte de Lutte contre la Fraude.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mars 2001.

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Le ministre de la Sécurité et
de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-132/P-RM DU 15 MARS 2001 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BARRAGE-SEUIL DE TALO ET DES DIGUES LATERALES ET DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES PISTES DANS LE CADRE DE LA PREMIERE PHASE DU PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES PLAINES DU MOYEN BANI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif à l'exécution, d'une part des travaux de construction du Barrage-Seuil de Talo et des digues latérales et, d'autre part d'aménagement des pistes (rives droite et gauche), constituant les lots 1 et 3 des travaux de première phase du Programme de Mise en Valeur des Plaines du Moyen-Bani, pour un montant de onze milliards six cent quarante-huit millions trois cent cinquante-trois mille huit cent quatre francs CFA (11.648.353.804 FCFA) Hors Taxes, Hors Douanes et des délais d'exécution de cinq cent quarante (540) jours pour le lot N°1 et trois cent (300) jours pour le lot N°3, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises SATOM/OTER.

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et le ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 Mars 2001.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Le ministre du Développement Rural
Ahmed El Madani DIALLO.

DECRET N°01-133_/P-RM DU 15 MARS 2001 PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant statut des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-045 du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la défense, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont désignés Observateurs des Nations Unies en République de Sierra Léone :

1-Lieutenant-Colonel Djinémoussa DOUMBIA, GNM, Chef de mission ;
2-Commandant Sylvain SOMBORO, DGM ;
3- Commandant Gaoussou PARE, AA ;
4-Commandant Moustapha YANA, AT ;
5-Commandant Ousmane Doundeye MAIGA, AA ;
6-Commandant Assalat Ag HABY, AT ;
7-Commandant Younoussa CISSE, AT ;
8-Commandant Marc DEMBELE, AT

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°00-088/P-RM du 13 mars 2000 portant désignation d'observateurs des Nations Unies en République de Sierra Léone, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 Mars 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE
Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-137/P-RM DU 23 MARS 2001 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN PERIODIQUE DE LA ROUTE REVETUE SIENSO-OUAN ET DE LA ROUTE NON-REVETUE TION - BENENA – FRONTIERE DU BURKINA FASO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux d'entretien périodique de la route revêtue Sienso-Ouan et de la route non-revêtue Tion – Benena–Frontière du Burkina Faso, pour un montant de trois milliards trente un millions deux cent dix-sept mille sept cent soixante-dix (3.031.217.770) francs CFA Hors Toutes Taxes et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Anonyme des Travaux d'Outre-Mer (SATOM).

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Mars 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE

DECRET N°01-138/P-RM DU 23 MARS 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD, SIGNE A BEYROUTH LE 07 NOVEMBRE 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, RELATIF A L'ENCOURAGEMENT ET A LA PROTECTION DE L'INVESTISSEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°01-008/P-RM du 22 février 2001 autorisant la ratification de l'accord, signé à Beyrouth le 07 novembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, relatif à l'encouragement et à la protection de l'investissement ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'accord, signé à Beyrouth le 07 novembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, relatif à l'encouragement et à la protection de l'investissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Mars 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

DECRET N°01-139/P-RM DU 23 MARS 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LES MEMBRES DU GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE, D'UNE PART, ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'AUTRE PART, SIGNE A COTONOU LE 23 JUIN 2000.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°01-009/P-RM du 22 février 2001 autorisant la ratification de l'Accord de partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres (UE), d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Mars 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

DECRET N°01-140/P-RM DU 23 MARS 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DU CENTRE SUD, SIGNE A GENEVE LE 30 SEPTEMBRE 1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°01-010/P-RM du 23 février 2001 autorisant la ratification de l'accord portant création du Centre Sud, signé à Genève le 30 septembre 1994 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'accord portant création du Centre Sud, signé à Genève le 30 septembre 1994.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.
Bamako, le 23 Mars 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

DECRET N°01-141/P-RM DU 23 MARS 2001 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE DU 23 MAI 2000 MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSIT ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DU NIGER, SIGNE A NIAMEY LE 31 OCTOBRE 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°01-012/P-RM du 26 février 2001 autorisant la ratification du Protocole du 23 mai 2000 modifiant le Protocole d'accord de transit entre la République du Mali et la République du Niger, signé à Niamey le 31 octobre 1990 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié le Protocole du 23 mai 2000 modifiant le Protocole d'accord de transit entre la République du Mali et la République du Niger, signé à Niamey le 31 octobre 1990.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.
Bamako, le 23 Mars 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

DECRET N°01-142/P-RM DU 23 MARS 2001 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE, FAMILIALE ET PENALE, SIGNEE A MOSCOU LE 31 AOUT 2000 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA FEDERATION DE RUSSIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°01-011/P-RM du 23 février 2001 autorisant la ratification de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, signée à Moscou le 31 août 2000 entre la République du Mali et la Fédération de Russie ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifiée la Convention sur l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, signée à Moscou le 31 août 2000 entre la République du Mali et la Fédération de Russie.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.
Bamako, le 23 Mars 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE
Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

DECRET N°01-143/P-RM DU 23 MARS 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A ABIDJAN LE 15 DECEMBRE 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU PERIMETRE IRRIGUE DE MANINKOURA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°01-017/P-RM du 28 février 2001 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Abidjan le 15 décembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de douze millions quatre cent soixante-dix mille unités de compte (12.470.000 UC), signé à Abidjan le 15 décembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Mars 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-144/P-RM DU 23 MARS 2001 PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU TRAITE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE SUR LES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS ET LES PHONOGRAMMES, ADOPTE A GENEVE LE 20 DECEMBRE 1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°01-018/P-RM du 28 février 2001 autorisant l'adhésion de la République du Mali au Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : La République du Mali adhère au Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O.M.P.I.) sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Mars 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE
Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Ministre de la Culture par intérim,
Madame Zakyatou Oualett HALATINE

DECRET N°01-145/P-RM DU 23 MARS 2001 PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AUX NOUVEAUX STATUTS DE L'OBSERVATOIRE DU SAHARA ET DU SAHEL, ADOPTE A RABAT LES 06 ET 07 MARS 2000.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°01-019/P-RM du 28 février 2001 autorisant l'adhésion de la République du Mali aux nouveaux Statuts de l'Observatoire du Sahara et du Sahel, adopté à Rabat les 06 et 07 mars 2000 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : La République du Mali adhère aux nouveaux Statuts de l'Observatoire du Sahara et du Sahel (O.S.S.), adopté à Rabat les 06 et 07 mars 2000.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Mars 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE
Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE

DECRET N°01-148/P-RM DU 23 MARS 2001 PORTANT DETACHEMENT D'UN MAGISTRAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 05 juin 1992 portant statut de la Magistrature, modifiée par la Loi N°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu le Décret N°192/PG-RM du 10 juillet 1978 portant dispositions communes d'application du statut général des fonctionnaires en matière d'activité, de détachement, de disponibilité et de suspension et ses textes modificatifs subséquents ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Madame **Aminata MALLE**, N°Mle 430-82-T, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 3ème échelon, est détachée auprès de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Mars 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°01-149/P-RM DU 29 MARS 2001 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'APPUI A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A L'APPRENTISSAGE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°97-023 du 14 avril 1997 portant création du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;

Vu le Décret N°97-183/P-RM du 20 juin 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) en qualité de :

REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :
-Monsieur **Soumana SATAO**, Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

-Monsieur **Souleymane ONGOIBA**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

-Monsieur **Cheick Omar CAMARA**, Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports ;

-Monsieur **Mahamane TRAORE**, Ministère de l'Education.

REPRESENTANTS DES USAGERS :
-Monsieur **Modibo TOLO**, Fédération Nationale des Employeurs du Mali (FNEM) ;

-Monsieur **Amadou KANTE**, Fédération Nationale des Artisans du Mali (FNAM) ;

-Monsieur **Ibrahima SANGARE**, Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

-Monsieur **Daba TRAORE**, Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;

-Monsieur **Mamadou N'DIAYE**, Syndicat National du Bâtiment et des Travaux Publics (SYNABAT) ;

-Monsieur **Seydou TOGOLA**, CCA-ONG/SECO-ONG ;
-Madame **Tania HAIDARA**, SwissContact.

REPRESENTANT DU PERSONNEL :
-Monsieur **Zaka SIDIBE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°98-021/P-RM du 28 janvier 1998 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Mars 2001
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-150/P-RM DU 29 MARS 2001 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'HOPITAL DU POINT G.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 Portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°92-024 du 05 octobre 1992 portant création de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret N°92-199/P-RM du 09 novembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G, modifié par le Décret N°01-046/P-RM du 08 février 2001 ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Issa TRAORE**, N°Mle 323-98-L, Médecin, est nommé **Directeur de l'Hôpital du Point G.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.
Bamako, le 29 Mars 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Santé,
Madame Traoré Fatoumata NAFO
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-151/P-RM DU 29 MARS 2001 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Ministère de la Santé en qualité de :

1)CONSEILLER TECHNIQUE :
Monsieur **Yaya COULIBALY**, N°Mle 489-87-Z, Pharmacien ;

2)CHARGE DE MISSION :
Monsieur **Sory Ibrahima KABA**, N°Mle 282-95-H, Médecin.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Mars 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Santé,
Madame Traoré Fatoumata NAFO
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-152/P-RM DU 29 Mars 2001 PORTANT NOMINATION DU CONSUL GENERAL DU MALI A TAMANRASSET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°86-027/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-027/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N°99-049/P-RM du 11 mars 1999 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°00-358/P-RM du 27 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-334/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Contrôleur Général de Police **Namakoro DIARRA** est nommé **Consul Général** du Mali à Tamanrasset.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.
Bamako, le 29 Mars 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-153/P-RM DU 29 MARS 2001 PORTANT NOMINATION D'ATTACHES DE DEFENSE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986;

Vu le Décret N°99-049/P-RM du 11 mars 1999 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°00-358/P-RM du 27 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°00-048/P-RM du 09 février 2000 fixant les attributions spécifiques des attachés de défense auprès des ambassades du Mali ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1ER : Sont nommés **Attachés de Défense** auprès des Ambassades ci-après :

Ambassade du Mali à Paris :
-Colonel **Naïni TOURE** ;
Ambassade du Mali à Moscou :
-Colonel **Béguélé SIORO** ;
Ambassade du Mali à Pékin :
-Lieutenant-Colonel **Issa DIALLO** ;
Ambassade du Mali à Alger :
-Colonel **Cheick Fanta Mady MAIGA**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Mars 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY
Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-154/P-RM DU 23 MARS 2001 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence Nationale Pour l'Emploi ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

ARTICLE 2 : L'Agence Nationale Pour l'Emploi est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Emploi.**ARTICLE 3** : Le siège de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est fixé à Bamako.Il peut être transféré en tout autre lieu de la République.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS ARTICLE 4 : Dans les limites des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :
- déterminer annuellement en termes quantitatifs les objectifs à atteindre par l'ANPE ;
-autoriser la signature par le Directeur Général des conventions et contrats d'une durée excèdant 24 mois ;
-fixer l'organisation interne, le cadre organique et les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'ANPE ;
-approuver les programmes d'équipement et d'investissement ;
-approuver les marchés dont la valeur est supérieure à dix millions de francs ;
-examiner et adopter le budget annuel et approuver les comptes en fin d'exercice ;
-examiner et approuver le rapport d'activités annuel du Directeur Général ;
-autoriser les emprunts ;
- consentir les hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de l'ANPE ;
- autoriser les transactions immobilières.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITIONArticle 5 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi comprend douze (12) membres dont les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

1- Représentants des Pouvoirs Publics :
-Un représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
-Un représentant du ministre chargé des Finances ;
-Le Directeur National chargé de l'Emploi.

2- Représentants des Usagers :
-Quatre (4) représentants de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;
-Quatre (4) représentants de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali.

3- Représentant du Personnel :
-Le représentant du personnel de l'ANPE.

ARTICLE 6 : Le représentant du personnel est désigné à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'ANPE.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 7 : L'Agence Nationale Pour l'Emploi est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Emploi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général représente l'Agence Nationale Pour l'Emploi dans tous les actes de la vie civile.

Il dirige, anime, coordonne et contrôle l'activité de l'ensemble des services.

Il est responsable de la réalisation des programmes et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, et notamment :

-exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
-soumet à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs à atteindre, le programme d'activités, le budget et la structure générale des services ;
-veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration et exécute le budget de l'ANPE dont il est l'ordonnateur ;
-exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute, nomme dans les emplois et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;

-soumet à l'approbation du Conseil d'Administration le rapport d'activités et les comptes financiers ;

-passe les baux, conventions et contrats.

CHAPITRE IV : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

ARTICLE 9 : Le Comité de Gestion de l'Agence Nationale Pour l'Emploi comprend deux (2) représentants du personnel.

Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont désignés à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'ANPE.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

ARTICLE 10 : Les contrats d'un montant supérieur à dix (10) millions de francs sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Emploi.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°91-310/PM-RM du 30 septembre 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi.

ARTICLE 12 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Mars 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-158/P-RM DU 30 MARS 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT, SIGNE A WASHINGTON LE 18 SEPTEMBRE 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR FINANCIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°01-025/P-RM du 23 mars 2001 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement, signé à Washington le 18 septembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet de Développement du Secteur Financier ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement d'un montant de quinze millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 15.800.000), signé à Washington le 18 septembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet de Développement du Secteur Financier.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 Mars 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-159/P-RM DU 30 MARS 2001 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE MARKALA - NIONO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de réhabilitation de la route Markala – Niono pour un montant de trois milliards neuf cent soixante-dix millions soixante-neuf mille onze (3.970.069.011) francs CFA Hors Toutes Taxes et un délai d'exécution de dix-huit (18) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises Sinco-ENTTP-ED.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 Mars 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE
Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE

DECRET N°01-161/P-RM DU 30 MARS 2001 PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE DEFENSE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986;

Vu le Décret N°99-049/P-RM du 11 mars 1999 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°00-358/P-RM du 27 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°00-048/P-RM du 09 février 2000 fixant les attributions spécifiques des attachés de défense auprès des ambassades du Mali ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Colonel **Seydou TRAORE** est nommé **Attaché de Défense** à l'Ambassade du Mali à Abuja.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 Mars 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre des Affaires Etrangères des et Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE
Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-162/P-RM DU 30 MARS 2001 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Mamadou CAMARA**, N°Mle 315-86-Y, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.
Bamako, le 30 Mars 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales par intérim,
Général Tiécoura DOUMBIA
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-163/P-RM DU 30 MARS 2001 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS DE L'INTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-056/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur, ratifiée par la Loi N°00-068 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°01-123/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés Inspecteurs de l'Intérieur :
-Monsieur **Thierno Amadou BALL**, N°Mle 222-09-K, Administrateur Civil ;
-Monsieur **Siaka CISSE**, N°Mle 308-41-X, Administrateur Civil ;
-Monsieur **Youssouf DIAWARA**, N°Mle 348-85-X, Administrateur Civil ;
-Monsieur **Abdoulaye Kolado MAIGA**, N°Mle 287-59-S, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 Mars 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales par intérim,
Général Tiécoura DOUMBIA
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-164/P-RM DU 30 MARS 2001 PORTANT NOMINATIONS AUX CABINETS DE HAUTS COMMISSAIRES DE REGIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°93-008 du 11 janvier 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés aux Cabinets des Hauts Commissaires des Régions ci-après, en qualité de :

I-DIRECTEURS DE CABINET :
1) Région de Kayes :
- Monsieur **Natié PLEA**, N°Mle 325-00-A, Administrateur Civil ;
2) Région de Koulikoro :
- Monsieur **Djibril KEITA**, N°Mle 348-82-T, Administrateur Civil ;
3) Région de Ségou :
- Monsieur **Hamidou TRAORE**, N°Mle 308-27-F, Administrateur Civil ;
4) Région de Mopti :
- Monsieur **Soungalo BOUARE**, N°Mle 325-03-D, Administrateur Civil ;
5) Région de Tombouctou :
- Monsieur **Ségui KANTE**, N°Mle 348-89-B, Administrateur Civil ;
6) Région de Gao :
- Monsieur **Abdoulaye Mamadou DIARRA**, N°Mle 333-10-L, Administrateur Civil ;
7) Région de Kidal :
- Monsieur **Bourêïma SEIBA**, N°Mle 325-02-C, Administrateur Civil.

II-CONSEILLERS AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES :
Région de Kayes :
- Monsieur **Digo SANGARE**, N°Mle 333-11-M, Administrateur Civil ;
Région de Koulikoro :
- Monsieur **Allaye TESSOUGUE**, N°Mle 397-47-D, Administrateur Civil ;
Région de Tombouctou :
- Monsieur **Amadou DOLO**, N°Mle 380-82-T, Administrateur Civil ;
Région de Kidal :
- Monsieur **Sahidou TANGARA**, N°Mle 348-81-Z, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 Mars 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales par intérim,
Général Tiécoura DOUMBIA
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-165/P-RM DU 30 MARS 2001 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Amadou TANDIA**, N°Mle 477-50-G, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.
Bamako, le 30 Mars 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-166/P-RM DU 30 MARS 2001 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la Loi N°92-29 du 05 octobre 1992 ;

Vu la Loi N°93-047 du 04 août 1993 portant création du Centre de Services de Production Audiovisuelle ;

Vu le Décret N°93-322/P-RM du 14 septembre 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Services de Production Audiovisuelle ;

Vu le Décret N°91-133/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des administrateurs et des Présidents - Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre de Services de Production Audiovisuelle en qualité de :

Président :
-Monsieur Séïdyna Oumar DICKO, Président-Directeur Général ;
Représentants des pouvoirs publics :
-Monsieur Baba DJOURTE, Ministère de la Communication ;
-Monsieur Bakary Ousmane TRAORE, Ministère de la Culture ;
-Monsieur Amadou SIBY, Ministère de l'Economie et des Finances ;
-Monsieur Alpha Seydou MAIGA, Ministère du Développement Rural ;
-Monsieur Abdoulaye Néné COULIBALY, Ministère de la Santé ;
-Monsieur Cheick Oumar CISSE, Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;
-Monsieur Demba KONARE, Ministère de l'Education ;

Représentant des travailleurs :
-Monsieur Yachim Yacouba MAIGA.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.
Bamako, le 30 Mars 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Communication,
Mme Ascofaré Oulématou TAMBOURA
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE